prenne & mette les bons gros tournois d'argent, que nous fuisons faire nouvellement. h bons comme ils furent faiz ou temps du Saint Roy Loys nostre ayeul, chascun Pinetper IV. pour dix deniers & maille de bons periz parisis nués, de ceux que nous sasons dit le Bel, faire aussi bons comme ils estoient au temps dudit Roy Saint Loys, & à la valife à Paris, le 3. des bons peuz tournois que nous fasons faire nouvellement en celle meisme bonté qu'il May 1305. elloient au temps dudit S! Loys. Et dix deniers & maille desdis bons petiz parisis soient pris pour un desdiz gros tournois, ou autant desdiz bons petiz tournois, à la valüe, en celle meissine maniere que on les prenoit, avant que ceste monoye, qui ores court, qui a esté faite pour la necessité de nostre guerre, sut faite. Et fais crier avec ce, que ce n'est pas nostre entention par ce Cri abatre quant à ores le cours de nostre autre monoye qui ores court, jusques à tant que nous aions autre chole ordené sur ce. Donné à Paris le tiers jours de May, l'an de grace mil trois cens & cinq.

NOTES.

(a) Co Mandement of au Trefor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36. & au bas 12. piece 226. fel. 97.

Touchant ce qui est ordonné par ce Mandement, voyez Le Blanc dans son Traité des Monoyes, fous Philippe le Bel, page 189. de l'Edition de Hollande.

(a) Mandement à tous Baillis & Seneschaux de faire crier solennellement que les nouveaux royaux d'or seront pris dans tout le Royaume pour onze fols de bous petits Parifis.

PHILIPPE IV. dit le Bel, à Paris, le Vendredy aprés la S.te Croix, 3. May 1305.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, à touz Seneschaux, Bailliz, Prevotz & à tous autres Justiciers, & à leurs Lieutenanz, à qui ces presentes Lettres vendront, Salut. Nous vous mandons & commandons, que par toutes vos Senefchaucies, Baillies, & touz vos autres licus, faciez crier folempnelment que nos royaus d'or, que nous fasons faire à present, soient pris & mis, sans nul contredit, par tout nossire Royaume, pour onze sols de bons petiz pariss, de ceux que nous fasons faire orendroit, ou de l'autre, qui ore court, à la valile de cette bonne monoye, & faires crier que touz noz subgiez, à qui len devra, pregnent chaseun desdiz royaux pour ledit pris, sus paine de cors, & d'avoir.

Donné à Paris, le jour de Vendredy après la feste S.º Croix, l'an de grace mil

trois cens cinq.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36. & au bas 12. piece 249.

(a) Letres Patentes, ou Mandement adressé au Prevost de Paris, dit le Bel, à touchant les Monoyes.

PHILIPPE IV. Poiffy, le 19. May 1305.

SOMMAIRES.

(1) Il sera crié par tous les lieux que les Prelats & les Barons, qui ont droit de faire battre des monoyes, ne les seront pas de moindre prix qu'ils les faissient auparavant.

(2) Les monoyes des Prolats & des Barons &c. n'auront cours seulement que dans Tome I.

leurs terres. Celles d'un Baron n'aura cours dans la terre de l'autre Baron, que comme elles doivent estre mises par leur droit ancien. Et nulles ne seront prifes pour denrées, ou marchandises dans les terres du Roy, si ce n'est à billon, ou au Change, sous peine de fer-

RRrrr